

DECRET N° 94-53 du 11 Mars 1994

Portant transmission à l'Assemblée Nationale en vue de sa ratification de l'Accord commercial entre le Bénin et la Tunisie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Décembre 1993.

DECRETE :

L'Accord commercial signé le 04 Juin 1993 à COTONOU entre le Bénin et la Tunisie dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Au cours de la 2ème réunion ordinaire de la grande commission mixte bénino-tunisienne de coopération tenue à COTONOU du 03 au 05 Juin 1993, les deux (2) pays ont procédé à la signature le 04 Juin 1993 d'un Accord commercial qui crée un cadre juridique à leurs échanges commerciaux.

.../...

Par cet Accord, les deux (2) pays expriment leur volonté de promouvoir et d'intensifier leurs relations économiques et commerciales sur la base des principes d'égalité et des avantages réciproques.

Les échanges porteront sur les produits originaires des deux (2) pays ou ayant subi une transformation dans la proportion de quarante (40) pour cent dans une des entreprises de chaque pays.

En ce qui concerne la promotion des relations commerciales, les deux (2) pays s'accorderont les facilités nécessaires à l'organisation dans leur pays respectif des foires et des expositions à caractère économique et commercial, de même qu'ils octroyeront des facilités nécessaires au transit des marchandises originaires de l'un ou de l'autre pays.

L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction pour la même période. Conformément aux dispositions de l'article 12 de cet Accord, chaque partie contractante doit exprimer sa volonté d'être liée en procédant à sa ratification.

C'est pourquoi, nous avons l'honneur de soumettre cet Accord à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à COTONOU, le 11 Mars 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Robert M. DOSSOU

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Fassassi Adam YACOUBOU

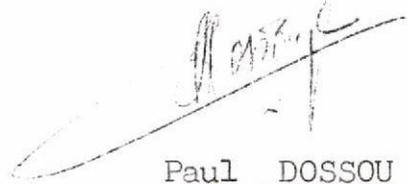
.....

Le Ministre Chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Théodore HOLO

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 MAEC 4 MCT 4 MRP 4 MF 4.

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification
de l'Accord commercial entre le Bénin
et la Tunisie.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord commercial signé le 04 Juin 1993 à COTONOU entre le Bénin et la Tunisie.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à PORTO-NOVO, le

Adrien HOUNGBEDJI